

VD_OMNI BO.2021.0003 vom 19. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2021.0003

FR: VD_OMNI BO.2021.0003 du 19 mai 2022

IT: VD_OMNI BO.2021.0003 del 19 maggio 2022

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la décision de l'OCBEA réduisant le montant de la bourse allouée au recourant, pour l'année de formation 2017-2018, sur la base des revenus accessoires non annoncés bien que réalisés durant cette période, et ordonnant le remboursement de l'indu. L'intégration de ces revenus accessoires dans le budget du recourant aboutit à une modification importante de sa situation financière, justifiant la réduction de la bourse allouée et la restitution de l'allocation indûment perçue. La LAEF ne contient pas de disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues; le système légal ne permet dès lors pas de tenir compte de la situation financière difficile du recourant et d'entrer en matière sur sa demande de remise de dette. Par ailleurs, le recourant, qui a employé le montant en cause pour couvrir ses dépenses nécessaires, est considéré comme enrichi. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA. b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3, 134 V 418 consid. 5.2.1, 131 V 164 consid. 2.1). Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3, 134 V 418 consid. 5.2.1; arrêt TF 2C_53/2017 du 21 juillet 2017 consid. 5.1). L'objet du litige dans la procédure de recours est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée, dans la mesure où - d'après les conclusions du recours - il est remis en question par la partie recourante (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; voir aussi arrêts TF 2C_470/2017 du

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et 10 et 11 TFJDA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.